

## **Annexe 1: éléments d'information relatifs à la notification du portefeuille 2015 des DPB**

Les textes européens (article 25 du règlement 1307/2013) prévoient que les Etats-Membres sont tenus d'informer les bénéficiaires, à l'issue de la campagne 2015, des valeurs annuelles, pour l'ensemble de la durée de la programmation, des droits à paiement de base (DPB) qui leur ont été créés et attribués.

Comme vous le savez, à la suite d'observations des services de la Commission européenne ayant conduit à l'adoption du plan d'action FEAGA, il a été nécessaire pour la France de procéder à une vaste opération de fiabilisation du Registre Parcellaire Graphique (RPG). Ces opérations étant aujourd'hui achevées, il est désormais possible de notifier aux bénéficiaires leurs portefeuilles définitifs de DPB attribués en 2015. C'est l'objet du courrier de notification édité sous TélépAC.

La valeur des droits à paiement indiquée dans ce courrier évolue entre 2015 et 2019, en fonction de la situation des bénéficiaires :

- Si la valeur initiale de vos droits était supérieure à la moyenne, la valeur de vos droits à paiement évolue à la baisse entre 2015 et 2019 vers la moyenne, en faisant 70 % du chemin entre la valeur initiale et la valeur moyenne. La diminution de la valeur des droits est toutefois plafonnée à 30 % de la valeur initiale des droits ;
- Si la valeur initiale de vos droits était inférieure à la moyenne, la valeur de vos droits à paiement évolue à la hausse entre 2015 et 2019 vers la moyenne, en faisant 70% du chemin entre la valeur initiale et la valeur moyenne ;
- Si vos droits à paiement ont été créés ou revalorisés par la réserve en 2015, ils évoluent à la baisse entre 2015 et 2019, de façon proportionnelle à l'évolution de l'enveloppe nationale dédiée aux paiements directs.

**Votre attention est attirée sur le fait que le courrier de notification reflète la situation de votre portefeuille au moment de l'allocation initiale de vos DPB, soit au 15 juin 2015.** Il contient donc la valeur effective de vos droits pour l'année 2015, ainsi que les valeurs **théoriques** de ces droits pour les années suivantes, toutes choses égales par ailleurs.

En effet, les valeurs successives pour les années 2016 à 2019, établies au moment de l'allocation initiale au 17 mai 2015, ne tiennent pas compte des différentes évolutions survenues postérieurement à cette date (passage du paiement redistributif de 5 % à 10 % pour 2016, et application du prélèvement pour abonder la réserve 2016 notamment). **Chaque année de la programmation, ces valeurs théoriques seront actualisées avant paiement pour tenir compte des événements intervenus en début de campagne.**

Ainsi, la valeur effective de vos paiements reçus au titre de la campagne 2016 (paiements intervenus en juin 2017) est inférieure à la valeur théorique 2016 figurant sur le courrier de notification de votre portefeuille 2015 car elle intègre un rabout permettant de financer l'augmentation de l'enveloppe dédiée au paiement redistributif et un rabout permettant de financer les attributions de DPB par la réserve en 2016.

Lors de la notification à venir de votre portefeuille de DPB 2016, cette valeur pour 2016 aura été mise à jour, de même que les valeurs des années suivantes qui en découlent, formant un nouveau point de situation en date du 15 juin 2016. En effet, l'application des rabouts affecte la valeur des droits pour les années 2016 et suivantes.

Pour connaître la valeur effective du paiement de vos droits pour une campagne donnée, referez-vous à votre dernier relevé de situation de la campagne concernée, disponible sous TélépAC (dès août 2017 pour la campagne 2016).